RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01084
Numéro SIREN : 483 288 601
Nom ou dénomination : ABCYSS

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000154

ABCYSS

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 4 rue de l'Industrie, 38420 DOMENE

483 288 601 RCS GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 12 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le douze décembre,

La société BARYCENTRE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis La Moule, 38190 LES ADRETS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n° 852 354 406,
Représentée par Monsieur Luc TASSET en sa qualité de Gérant,

Agissant en qualité d'Associée Unique de la société ABCYSS (ci-après la « Société »),

Propriétaire de la totalité des 900 actions de 55,55 euros composant le capital social de la Société,

Monsieur Luc TASSET étant également présent en sa qualité de Président de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 18 des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide d'augmenter de trois (3) mois la durée de l'exercice en cours (ouvert le 1er janvier 2023) qui, par exception, prendra fin le 31 mars 2024 et de fixer au 1er avril et au 31 mars de chaque année les dates d'ouverture et de clôture des exercices suivants.

En conséquence, l'Associée Unique décide de modifier l'article 18 des statuts de la Société comme suit :

« Article 18 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante. »

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé électroniquement par l'Associée Unique en application des articles 1366 et suivants du Code civil, à la date figurant sous la signature ci-après et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée Unique.

La société BARYCENTRE
Associée unique
Représentée par Monsieur Luc TASSET

ABCYSS

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 4 rue de l'Industrie, 38420 DOMENE

483 288 601 RCS GRENOBLE

STATUTS

Mis à jour en suite des décisions de l'Associée Unique en date du 12 décembre 2023

Certifiés conformes
Signé électroniquement en application des articles 1366 et suivants du Code civil, à la date figurant sous la signature ci-après

Luc TASSET
Président

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La société, constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, a adopté, à compter du 17 Juillet 2014, la forme de Société par Actions Simplifiée suivant Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du même jour.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Travaux en milieu difficile (tertiaire, industrie, habitat, activité de plein air) :
 - ✓ Grande hauteur,
 - ✓ Milieu confiné,
 - ✓ Mise en sécurité de site,

- Formation et conseil en sécurité, contrôle d'équipements de protection individuelle,

- Réalisation de travaux d'électricité,

- Contrôles et essais non destructifs (magnétoscopie, ressuage, ultrasons, etc.),

- Contrôles de structures, contrôles destructifs (béton ou autres),

- Instrumentation d'ouvrages.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est **"ABCYSS"**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à DOMAINE (Isère) 4 rue de l'Industrie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social - Actions

- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille Euros,
ci 50 000,00
représentant :

▫ à concurrence de cinq mille cent vingt et un euros,
ci 5 121,00
le montant de l'apport en nature effectué
par Monsieur Luc TASSET le jour
de la constitution de la société ;

- à concurrence de trois mille huit cent quatorze euros
et quatre vingt dix neuf centimes, ci..... 3 814,99
le montant des apports originaires intégralement
effectués en numéraire (dépôt à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES) ;

- à concurrence de quarante et un mille soixante quatre
euros, ci 41 064,00
le montant de l'augmentation de capital par
incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale mixte
du 24 juin 2013 par élévation du nominal des parts.

Total égal au capital social :
CINQUANTE MILLE Euros, ci..... 50 000,00

- **Actions**

Le capital social est divisé en NEUF CENTS (900) actions d'une valeur nominale de 55,55 Euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie, numérotées de 1 à 900 inclus.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III - LES ACTIONS : FORME DES ACTIONS - CESSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9 - Cession des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux (donation, transmission par décès, liquidation de la communauté entre époux, etc ...) entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société.

Au vu de cette demande, l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose d'un délai maximum de trois (3) mois (date à date) pour statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé ; le Président notifie sa décision au demandeur.

A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la personne désignée n'est pas agréée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société par l'intermédiaire du Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées, dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions, leurs droits de communication, et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite, ou lorsque la décision des associés résulte de leurs consentements exprimés dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions, qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelque soit la nature de la décision à prendre, sauf, dans les cas suivants, où il appartient au nu-propriétaire :

- Dissolution anticipée de la société,

- Changement de nationalité ou transfert du siège à l'étranger et ce, de manière limitative.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - DIRIGEANTS - POUVOIRS DES DIRIGEANTS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 11 - Direction

I - PRESIDENT DE LA SOCIETE :

1. Nomination :

La société est gérée et administrée par un Président qui ne peut être qu'une personne physique, associée ou non de la société. Le Président est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Durée des fonctions :

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

3. Cessation des fonctions :

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Par la démission,
- Par l'arrivée de la limite d'âge,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée,
- Par décès.

4. Limite d'âge :

Le Président, personne physique, doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans.

5. **Pouvoirs :**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

➔ Décider des investissements dont le montant unitaire est supérieur à 100 000 € HT,
➔ Céder des éléments d'actif dont le montant unitaire est supérieur à 100 000 € HT,
➔ Procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif.

6. **Délégations de pouvoir :**

Le Président peut dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

II - DIRECTEUR GENERAL

1. **Nomination :**

Les associés peuvent nommer sur proposition du Président, une ou plusieurs personnes physiques ayant le titre de Directeur Général, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

2. **Durée des fonctions :**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. **Cessation des fonctions :**

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président et sans motivation.

4. **Limite d'âge :**

Le Directeur Général, personne physique, doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans.

5. **Pouvoirs :**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

➔ Décider des investissements dont le montant unitaire est supérieur à 100 000 € HT,
➔ Céder des éléments d'actif dont le montant unitaire est supérieur à 100 000 € HT,
➔ Procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif.

Article 12 - Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur Général peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Article 13 - Conventions entre la société et les dirigeants ou avec certain de ses associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle de la société.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur lesdites conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé participe au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure mais tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 14 - Décisions des associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance.
Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, courriel, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises notamment en assemblée les décisions relatives à :

- L'agrément d'un nouvel associé,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- La fusion, la scission, la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- La prorogation de la durée de la société,
- La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4,
- L'exclusion d'un associé,
- La nomination, la révocation, la rémunération du Président et la nomination et la rémunération du Directeur Général ainsi qu'il est prévu à l'article 12,
- La nomination des Commissaires aux Comptes,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14,
- Ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 25 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux Comptes, s'il a été désigné, peut, à toute époque, convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal indiqué sur les documents, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix lequel ne peut être qu'un associé.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux Comptes, s'il a été désigné, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 15 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, la prorogation de la durée de la société, la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4, l'exclusion d'un associé, la nomination du Président et du Directeur Général.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 17 - Information des associés

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, cinq (5) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, du rapport ou des rapports du Président, du rapport du commissaire s'il a été désigné, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Article 19 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 - Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent, sur proposition du Président ou d'un autre organe de gestion, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de Commerce.

Seules sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes, les SAS :

1° - dépassant, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par l'article R.227-1 du Code de Commerce, savoir :

- → Total du bilan : 1 000 000 €,
- → Chiffre d'affaires hors taxes : 2 000 000 €,
- → Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.

2° - ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui seront contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233.16,II et III du Code de Commerce.

La notion de contrôle vise tant le contrôle exclusif que le contrôle conjoint.

Le contrôle exclusif par une société résulte :

✔ Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

✔ Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne;

✔ Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

Même si ces conditions ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 22 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne Loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.